

<b>Zeitschrift:</b>	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
<b>Herausgeber:</b>	Comité central de la Croix-Rouge
<b>Band:</b>	19 (1911)
<b>Heft:</b>	4
<b>Rubrik:</b>	Statuts de l'Association des gardes-malades : section de Neuchâtel

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Qu'est-ce que c'est faire un nœud ? C'est nouer les deux bouts, deux fois de suite. Le truc consiste en ceci: on noue la deuxième fois autrement que la première.

On commence par nouer la première fois comme on a l'habitude, mais en observant comment on fait. Supposons qu'on a placé le bout de la main gauche *derrière* celui de la main droite. Dans ce cas, il faut passer le bout gauche *devant* le bout droit, quand on noue la deuxième fois.

Si en observant on se rend compte qu'on a l'habitude de placer la première fois le bout de la main droite *derrière*, il faut placer le bout de la main droite *devant* la deuxième fois.

Pour faire vite ses noeuds, on ne doit pas se départir de ses habitudes la première fois. Ce n'est que la deuxième fois qu'on doit faire attention.

En suivant ces indications, personne ne pourra plus vous morigéner au sujet de vos noeuds.

W. BONTO.



## Les voleurs à la Croix-Rouge russe

Sous ce titre, on a pu lire dernièrement, dans un journal français, les lignes suivantes:

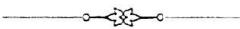
« Une profonde sensation est produite ici par l'arrestation de l'ancien gérant de la Croix-Rouge, M. Golenzowsky, arrestation motivée par l'affaire de la princesse L... actuellement à l'étranger.

Sous le couvert de la charité, cette princesse aurait extorqué des sommes énormes pour un orphelinat patronné par des personnage officiels à St-Pétersbourg et à Kieff. Elle vendait les diplômes honorifiques décernés par la Croix-Rouge

russe, et a fait ainsi des quittances pour plus de 400,000 roubles. Une quarantaine de personnes sont impliquées dans les poursuites. »

Bien que nous ayons parfois entendu dire que l'administration de la société russe de la Croix-Rouge laissait à désirer, nous aimons à croire, cependant, que les faits relatés ici seront démentis.

Rien ne nous paraîtrait plus honteux que de faire des prévarications sous le couvert de la Croix de Genève, symbole de la fraternité et de la bonté internationales.



## Statuts de l'Association des gardes-malades, Section de Neuchâtel

### I. Nom, siège et but.

§ 1. Sous la dénomination « Association des gardes-malades Neuchâtel », section de l'Alliance suisse des gardes-malades, il est fondé une société ayant pour but de sauvegarder les intérêts des personnes s'occu-

pant des soins à donner aux malades, à Neuchâtel et dans la contrée, et de coopérer à l'amélioration de la profession de garde-malade.

§ 2. L'association se donne spécialement pour tâche:

- a) de se joindre à l'Alliance des gardes-malades suisses;
- b) d'élaborer des normes concernant la manière de former des gardes-malades et la durée de leurs temps d'étude;
- c) d'introduire un examen des gardes-malades;
- d) de perfectionner ses membres en les obligeant à s'abonner au journal de la « Croix-Rouge », à suivre des cours, des conférences, etc.;
- e) d'améliorer les conditions d'engagement pour le personnel bien qualifié;
- f) d'éliminer de la profession de garde-malade les personnes insuffisamment préparées ou ne présentant pas les qualités morales nécessaires;
- g) de faciliter les offres et les demandes de personnel, par la création d'un Bureau de placement;
- h) de fonder un Home de gardes-malades et d'étudier la question de l'assurance de ses membres;
- i) d'engager ses membres à s'affilier à la Société suisse de la Croix-Rouge, afin de prêter leur concours en cas de guerre;
- k) de prêter son concours en cas d'épidémies.

## II. Des membres.

§ 3. Les membres de l'Association de Neuchâtel se divisent en personnes ayant droit de vote, et en membres ne l'ayant pas.

- a) Les premiers (membres ayant droit de vote) sont:

Les infirmiers et infirmières possédant les qualités morales et les connaissances techniques nécessaires, qui sont dans la profession depuis *3 ans* au moins, et qui ont fait un an de service hospitalier.

Les gardes-malades étrangers doivent en outre fournir la preuve d'une activité suivie, depuis 3 ans, en Suisse.

- b) Les relevouses et gardes de toute moralité, ayant pratiqué 3 ans, et sortant d'une institution dans laquelle elles ont obtenu un certificat, après un stage minimum de 3 mois.

Les étrangères doivent aussi fournir les preuves de leur activité en Suisse depuis 3 ans au moins.

- c) Les membres honoraires qui ont rendu des services particuliers à l'Association, et qui dès lors ont été nommés honoraires sur la proposition du Comité, par l'assemblée générale de la société.

Les personnes suivantes peuvent être membres de l'Association, sans droit de vote:

- d) Les infirmiers et gardes-malades qui remplissent les conditions ci-dessus, mais qui n'ont pas encore derrière eux les 3 ans de pratique exigés. Ils passent dans la première catégorie dès que les trois années sont révolues.

- e) Ceux et celles qui, bien qu'ayant fait trois ans de pratique, n'ont pas passé une année dans une école ou dans un service hospitalier pour y acquérir les connaissances jugées indispensables; ces personnes passent dans la première catégorie dès qu'elles ont satisfait aux exigences précitées.

- f) Les élèves d'écoles de gardes-malades reconnues, qui, après leur temps d'essai, travaillent dans des établissements hospitaliers.

- g) Les étrangers qui satisfont aux desiderata exprimés dans ce paragraphe, sous *d* et *e*, et qui sont domiciliés en Suisse depuis un an au moins.

- h) Les amis de l'Association, qui, sans être gardes-malades, s'intéressent à la société en lui versant une cotisation annuelle de fr. 5 ou une cotisation unique de fr. 20; ces contributions ne comprennent pas l'abonnement au journal qui reste facultatif.

§ 4. La demande d'admission doit être faite personnellement, et sur formulaire spécial fourni par le Bureau, accompagné d'un curriculum vitae des candidats, des certificats originaux du titulaire, ou de copies légalisées de ces certificats. Le nom du candidat restera affiché 2 mois au Bureau de placement, et sera publié dans le journal des gardes-malades; pendant ce temps les membres qui s'opposeraient à l'admission du titulaire peuvent adresser une protestation écrite au Comité. Ces deux mois écoulés, le Comité statuera. Le refus d'admission n'a pas besoin d'indiquer les causes de l'exclusion.

§ 5. En entrant dans l'Association, chaque membre s'engage à travailler pour le bien et dans l'intérêt de la société; il fera son possible pour assister régulièrement aux assemblées, conférences et cours organisés par le Comité.

La cotisation annuelle est de fr. 6 payable par anticipation, soit fr. 3 au début de chaque semestre. Les membres honoraires seuls sont exonérés des cotisations. Dans le prix de la cotisation, l'abonnement à la Croix-Rouge suisse est compris, mais les gardes travaillant à l'étranger auront à verser le prix du port en sus.

§ 6. Est réputé démissionnaire:

- a) Tout membre qui désire se retirer de la société, et en avise le Comité par écrit. Les démissions sont admises pour la fin de chaque semestre.
- b) L'exclusion peut être prononcée par le Comité, pour cause de manquements envers l'Association, ou pour des motifs professionnels graves. Un recours peut être adressé à l'assemblée générale qui décidera en dernier ressort, après rapport du Comité et discussion.
- c) Tout membre décédé.

Les membres démissionnaires n'ont plus aucun droit à l'actif de la société.

### III. Organes de la société.

§ 7. Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale des membres,
- b) le Comité.

§ 8. L'assemblée générale a lieu chaque année, dans le second semestre de l'année. Une assemblée extraordinaire est convoquée soit sur le désir du Comité, soit lorsque le  $\frac{1}{3}$  des membres le demandent par lettre motivée au Comité. Les travaux de l'assemblée sont:

- a) l'approbation du rapport annuel,
- b) l'examen des comptes, après rapport des vérificateurs,
- c) la nomination du président et des membres du comité,
- d) la nomination des vérificateurs de comptes,
- e) la désignation des délégués aux assemblées de l'Alliance suisse des gardes-malades et de leurs suppléants,
- f) la discussion et l'adoption de tous objets portés à l'ordre du jour par le Comité ou par les membres,
- g) la nomination des membres honoraires.

Les convocations personnelles à ces assemblées, portant l'ordre du jour, doivent être adressées 15 jours à l'avance à tous les membres de la section.

Les membres du Comité ainsi que les membres réguliers (§ 2, a, b, c) ont le droit de vote, les autres membres n'ont que voix consultative.

Toutes décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret, sur la proposition du Comité sortant de charge et des membres.

Il ne pourra être pris de décision sur des propositions présentées par des mem-

bres, que lorsque le Comité en aura été avisé quatre semaines à l'avance.

§ 9. Le Comité est composé de cinq membres, dont deux sont désignés par le Comité du Bureau de placement de la Croix-Rouge de Neuchâtel, et les trois autres par l'assemblée. Celle-ci désigne le président. Les nominations se font pour trois ans, les membres du Comité sont rééligibles; leurs fonctions sont gratuites.

L'assemblée nomme, pour chaque membre du Comité, un suppléant qui doit le remplacer en cas d'empêchement d'assister aux réunions du Comité.

Le Comité s'occupe des affaires courantes de la société, il est spécialement chargé de recruter de nouveaux membres; il représente la société en toute occasion.

Les membres du Comité se répartissent les charges; le secrétaire tient les procès-verbaux.

#### Dispositions générales.

§ 10. Les comptes sont établis au 30 juin de chaque année. Les sociétaires

n'ont d'autres droits que ceux représentés par l'actif de la section.

§ 11. Les présents statuts peuvent être revisés lors des assemblées et aux conditions stipulées au § 8 des statuts.

§ 12. En cas de dissolution de la section, qui ne pourra être prononcée que lorsque les  $\frac{4}{5}$  des membres présents se seront déclarés d'accord, l'avoir et les archives seront remis à la Direction centrale de la Croix-Rouge qui en prendra soin.

Ainsi fait et adopté en assemblée constitutive de la section de Neuchâtel de l'Alliance suisse des gardes-malades.

Neuchâtel, le 19 février 1911.

*Au nom de l'assemblée,*

*La présidente du jour:*

**M<sup>me</sup> R. Bonhôte.**

*La secrétaire du jour:*

**M<sup>me</sup> J. Reineck.**

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité central de l'Alliance des gardes-malades en séance du 28 janvier 1911.



### Nouvelles de l'activité des sociétés

#### Cours de moniteurs-samaritains à Neuchâtel.

*Résumé.* — Le cours de moniteurs, pour les sections romandes de samaritains, à Neuchâtel, eut un plein succès, grâce au précieux concours de M. le Dr de Marval pour la partie théorique, dont l'enseignement toujours très clair et précis captive l'attention de ses auditeurs, et de M. l'adjudant-sous-officier Jaeger, pour la partie pratique.

Ce dernier s'est montré plein de bonne volonté, de patience, et il s'est toujours efforcé d'augmenter les connaissances de ses élèves par un travail sérieux et constant.

Le cours en question eut lieu du 27 février au 4 mars, et fut fréquenté par 19 personnes,

soit 8 dames et 11 messieurs, représentant 13 sections.

Le 26 au soir, la plupart des délégués étaient rassemblés au restaurant Gambrinus, où les samaritains neuchâtelois les avaient conviés, pour leur préparer une belle réception et diriger chacun sur son logement respectif.

Il faut ajouter que la réussite de cette réunion est certainement due en grande partie à l'habileté de l'organisateur du cours, M. T. Bertran, professeur, le très sympathique président de la section de samaritains de Neuchâtel.

La première journée au Palais de Rougemont fut consacrée de 8 à 10 heures à l'organisation du cours, à l'étude des principes